**Culture & Traditions**Hôtel SOLENCA, 984 Avenue de Daniate

32110 NOGARO

# STATUTS DE L’ASSOCIATION

(loi du 1er juillet 1901)

***Les soussignés :***

**- Madame Ségolène BRETHOUS,** de nationalité française, exerçant la profession de conseillère en assurances, demeurant à 540 Chemin de l’Eglise – 32110 LUPPE-VIOLLES - FRANCE

**- Madame Laura SERRANO-RUIZ**, de nationalité espagnole, exerçant la profession d’étudiante, demeurant Calle Maria Lejarraga, 6 – 28025 MADRID - ESPAGNE

**- Madame Paula BENITO-GOMEZ,** de nationalité espagnole,exerçant la profession d’étudiante, demeurant Avenida Maria Guerro, 43 3A – 28919 LEGANES - ESPAGNE

**- Monsieur Jorge NICOLAS ROMAN,** de nationalité espagnole, exerçant la profession d’étudiant, demeurant Calle Pontevedra N7 P1 2B – 28914 LEGANES – ESPAGNE

- **Monsieur Antonio ESTABAN CHICHARRO**, de nationalité espagnole, exerçant la profession de poissonnier, demeurant C/Pintor Velasquez, 4 – MOSTOLES - ESPAGNE

**Ont établi puis adopté ainsi qu'il suit les statuts de l’association devant exister entre eux et ceux qui y adhéreront ultérieurement :**

**Art. I – Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

**Art. 2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination :

**Culture & Traditions**

**Art. 3 – Objet**

L'association a pour objet, en France et à l’étranger :

* De développer le tourisme en s’appuyant sur la culture et les traditions, favorisant le soutien de la tauromachie en aidant les toreros par l’organisation de spectacles et toutes manifestations permettant de maintenir les cultures et traditions locales.
* Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, la prise à bail d’un local ou son acquisition servant au siège de l’association, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement sans toutefois que cela puisse avoir pour objet ou pour effet de générer un partage de bénéfices entre ses membres.

**Art. 4 – Siège**

Le siège de l'association est fixé à :

**Hôtel SOLENCA, 984 Avenue de Daniate**

**32110 NOGARO**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil.

**Art. 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**Art. 6 – Membres**

1. L'association se compose de différentes catégories de membres et notamment de membres adhérents et, parmi ceux-ci, de membres fondateurs ;
   1. Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1) ;

1.2 Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

2. Le conseil peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.

3. Le conseil peut également décerner le titre de membre honoraire à toute personne qui œuvre favorablement mais en dehors de l’association, à la bonne réalisation des objectifs que celle-ci s’est fixés dans son objet.

4. Enfin, le conseil peut décerner le titre de membre d’honneur à toute personne ayant acquis une certaine notoriété dans le domaine d’action de l'association.

5. Les membres bienfaiteur, honoraire et d’honneur peuvent participer à toute réunion de l’assemblée générale ou du conseil et s’y exprimer sur invitation de la personne présidant la séance. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote. La prise de qualité de membre bienfaiteur, honoraire ou d’honneur ne donne lieu à versement d’aucune cotisation ni droit d’entrée. Cette qualité peut être retirée par le conseil à tout moment et sans avoir à en justifier.

**Art. 7** - **Admission - Radiation des membres**

1. Admission

Il appartient à celui qui souhaite adhérer à la présente association de formuler une demande d’adhésion auprès du président, accompagnée du montant de la cotisation annuelle.

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil A défaut de prise de décision par le conseil dans les 45 jours suivants ladite demande, le postulant est admis sociétaire. Le refus d'admission, purement discrétionnaire, n'a pas à être motivé et la cotisation est remboursée sans délai.

Tout membre de l’association l’est pour la durée couverte par la cotisation annuelle qu’il a payée.

2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil pour tout motif grave. Dans ce cas, l'intéressé sera préalablement invité à présenter sa défense ;

- la démission notifiée par tout moyen au président de l'association. La perte de la qualité de membre intervient à réception de l’acte portant démission ou à la date qui y sera mentionnée. Le président pourra toutefois subordonner la prise d’effet de la démission au paiement des cotisations échues et de l’année en cours ;

- la démission présumée de l’adhérent qui n’aura pas payé sa cotisation annuelle ou son droit d’entrée ;

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

**Art. 8 - Ressources – Cotisations**

1. Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir ainsi que par les produits qu’elle pourra réaliser au titre des actions qu’elle mènera. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

2. Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil au titre de chaque année civile à venir ou sur toute autre période de DOUZE mois. Par exception, la première détermination du montant de cette cotisation sera décidée par l’assemblée générale constitutive et concernera l’année civile en cours.

Ce montant est identique quelle que soit la date de prise ou de perte de la qualité de membres de l’association. Il n’y a donc pas lieu d’effectuer un quelconque décompte *prorata temporis* en fonction de ces dates et partant un éventuel remboursement en cas de radiation.

3. Le conseil pourra également décider que toute nouvelle adhésion donnera lieu au versement d’un droit d’entrée dont il fixera le montant.

**Art. 9 - Conseil**

1. Le conseil de l'association comprend TROIS membres au moins et QUINZE membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.
2. Les membres du conseil sont désignés par l’assemblée générale ordinaire. La durée des fonctions des membres du conseilest fixée par l’assemblée générale ordinaire qui les nomme.

Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

Par exception, les premiers membres du conseil seront désignés par l’assemblée générale constitutive et leur mandat sera à durée indéterminée.

1. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations. Ces nominations sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à TROIS membres.

Ces cooptations ne sont pas soumises à la ratification d’une assemblée générale ordinaire.

1. Si le nombre de membre du conseil devient inférieur à TROIS, il revient au président de convoquer une assemblée générale aux fins de désignation de nouveaux membres.
2. Les nouveaux membres du conseil, cooptés ou désignés par l’assemblée générale, ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, si ce mandat est à durée déterminée.
3. Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission de ses fonctions, la radiation de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance. Le conseil pourra également constater la démission présumée du membre du conseil qui n’aura pas participé à TROIS séances consécutives.
4. Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

**Art. 10 - Réunions et délibérations du conseil**

1. Le conseil se réunit :

* sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
* si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil.

Les convocations sont adressées SEPT jours avant la réunion par tout moyen. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

1. Le conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés*.* Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à TROIS.

3. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

4. Des procès-verbaux ainsi que des feuilles de présence peuvent être établis sur décision du président.

**Art 11 - Pouvoirs du conseil**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il assure la gestion courante de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il définit les projets qui doivent être menés pour réaliser l’objet de l’association.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Le conseil est également seul compétent pour procéder à une modification des statuts.

**Art. 12 – Mandat spécial : président - secrétaire - trésorier**

1. Le conseil élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents et des adjoints. Ces mandats sont donnés pour une durée indéterminée. Ils sont révocables *ad nutum* par le conseil et sur simple incident de séance, le conseil pouvant ainsi procéder à tout moment à de nouvelles nominations.

Par exception, le président, le secrétaire et le trésorier ainsi qu’un ou plusieurs vice-présidents et des adjoints, sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour une durée indéterminée.

2. Le président et le secrétaire du conseil sont également président et secrétaire des assemblées générales. Un vice-président ou un secrétaire adjoint pourront également assurer ces fonctions en leur absence.

3. La radiation de l’association entraine la perte des fonctions de président, secrétaire, trésorier et de vice-président et adjoint. Le conseil procède alors sans délai à la désignation de son successeur.

**Art. 13 - Attributions du président - secrétaire - trésorier**

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il signe les cartes des nouveaux membres.

Le président anime l’activité de l’association à travers les convocations des différents organes de l’association dans lesquels, en cas d’égalité de vote, sa voix sera prépondérante.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

3. Le ou les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

4. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l’association. Il est chargé de l’appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l’association et le présente à l’assemblée générale annuelle.

6. Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

**Art. 14 — Règles communes aux assemblées générales**

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres adhérents à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à DEUX.

1. Chaque membre adhérent dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
2. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par tout moyen contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressée à chaque membre de l'association SEPT jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

1. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
2. L'assemblée est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le ou les vice-présidents ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.
3. Chaque membre à jour de sa cotisation peut poser par écrit des questions diverses auxquelles le président apportera toute réponse si cette question lui est adressée au moins CINQ jours avant la tenue de l’assemblée générale et qu’elle s’inscrit dans l’objet de l’association. Si besoin, le président peut préalablement convoquer le conseil afin de fixer le contenu des réponses.
4. Des procès-verbaux ainsi que des feuilles de présence peuvent être établis sur décision du président.

**Art. 15 — Assemblées générales ordinaires**

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les neuf mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à tout autre moment par le président.
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

3. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4. Les délibérations de l’assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres adhérents présents ou représentés.

**Art. 16** - **Assemblées générales extraordinaires**

1. L’assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l’association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d’autres associations.

2. Les délibérations de l’assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

**Art. 17** – **Exercice social**

L’exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commence un jour franc après la publication de l’association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2023.

**Art. 18** – **Dissolution**

En cas de dissolution de l’association pour quelque cause que ce soit, l’assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l’assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l’actif net.

**Art. 19** – **Règlement intérieur**

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l’association. Ce document s’imposera alors à chacun des adhérents de l’association.

Fait à Nogaro,

Le 1er janvier 2023

En TROIS exemplaires

Statuts adoptés par l’assemblée générale constitutive du 1er janvier 2023.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **Madame Ségolène BRETHOUS** | **Madame Laura SERRANO-RUIZ** |
|  |  |
| **Madame Paula BENITO-GOMEZ** | **Monsieur Jorge NICOLAS ROMAN** |
|  |  |
| **Monsieur Antonio ESTEBAN CHICHARRO** |  |

**ANNEXE 1**

**Liste des membres fondateurs de l’association**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom** | **Prénom** | **Adresse** | **Profession** | **Signature** |
| BRETHOUS | Ségolène | 540 Chemin de l’Eglise  32110 LUPPE-VIOLLES  FRANCE | Conseillère en assurances |  |
| SERRANO-RUIZ | Laura | Calle Maria Lejarraga, 6  28025 MADRID  ESPAGNE | Etudiante |  |
| BENITO-GOMEZ | Paula | Avenida Maria Guerro, 43 3A  28919 LEGANES  ESPAGNE | Etudiante |  |
| NICOLAS ROMAN | Jorge | Calle Pontevedra N7 P1 2B  28914 LEGANES  ESPAGNE | Etudiant |  |
| ESTEBAN CHICHARRO | Antonio | C/Pintor Velasquez, 4  MOSTOLES  ESPAGNE | Poissonnier |  |